

CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

PROCES-VERBAL N°57

Réunion du :	26.05.2026
Président de la CR :	Patrick PIOU
Présents :	Hubert BERNARD – Loïc COTTEREAU – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL
Assiste :	Nathalie PERROTEL, assistante administrative
Excusés :	Gabriel GÔ – Xavier LACRAZ, D.T.R., Grégoire SORIN, C.T.R.

Préambule :

M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)
M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)
M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers transmis par les Commissions Régionales

2.1 CR Arbitrage – Lois du Jeu – PV N° 13 du 19.05.2026

2.1.1 Réserves

Match n° 55386459 : BOUAYE FC / LES SABLES VF – Régional 2 U 17 du 09.05.2026

Réserve déposée par Les Sables VF.

La Commission prend connaissance de la décision de la CR Arbitrage – Lois du Jeu de déclarer la réserve irrecevable en la forme et décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

2.2 CR de Discipline – PV N° 42 du 06.05.2026

Match n° 55402825 : CARQUEFOU USJA / NANTES JSC BELLEVUE – Régional 2 U 15 du 28.02.2026

Match arrêté à la 66^{ème} minute de jeu

La Commission prend connaissance de la décision de la C.R. de Discipline de donner match perdu par pénalité à CARQUEFOU USJA.

3. Article 37 du Règlement des Championnats Jeunes de la LFPL – Dossiers de suivi de retrait de point

Dossier F.C. NANTES (501904) – Championnat Régional 1 U15

La Commission constate que l'équipe de F.C. NANTES – Championnat Régional 1 U15 a atteint le total de 16 pénalités au 15.04.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU (502227) – Championnat Régional 2 U17

La Commission constate que l'équipe de U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU – Championnat Régional 2 U17 a atteint le total de 17 pénalités au 15.04.2026

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier J.S. ALLONNES (519603) – Championnat Régional 2 U16

La Commission constate que l'équipe de J.S. ALLONNES (519603) – Championnat Régional 2 U16 a atteint le total de 23 pénalités au 13.05.2026

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 3 points au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier NORT A.C. (512355) – Championnat Régional 2 U16

La Commission constate que l'équipe de NORT A.C. (512355) – Championnat Régional 2 U16 a atteint le total de 19 pénalités au 13.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 2 points au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier PORNIC FOOT (542491) – Championnat Régional 2 U17

La Commission constate que l'équipe de PORNIC FOOT (542491) – Championnat Régional 2 U17 a atteint le total de 14 pénalités au 08.04.2026

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier J.S. COULAINES (502544) – Championnat Régional 2 U17

La Commission constate que l'équipe de J.S. COULAINES (502544) – Championnat Régional 2 U17 a atteint le total de 19 pénalités au 13.05.2026.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 2 points au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

4. Championnats nationaux 2026/2027

- **CHAMPIONNAT NATIONAL U 17**

Conformément au règlement des compétitions Jeunes Masculins Régionaux, est éligibles à l'accession au Championnat National U 17 l'équipe ayant obtenu le meilleur classement du Championnat Régional U 16 au terme de la saison 2025/2026, sous réserve des procédures éventuellement en cours.

Est proposé à l'accession au Championnat National U 17 – Saison 2026/2027 : CARQUEFOU USJA (502227)

- **CHAMPIONNAT NATIONAL U 19**

Conformément au règlement des compétitions Jeunes Masculins Régionaux, est éligible à l'accession au Championnat National U 19 l'équipe ayant obtenu le meilleur classement du Championnat Régional U 18 au terme de la saison 2025/2026, sous réserve des procédures éventuellement en cours.

Est proposé à l'accession au Championnat National U 19 – Saison 2025/2026 : VERTOOU USSA (509217)

La Commission félicite ces deux clubs pour leur classement, et demande qu'ils confirment leur accord pour participer à ces championnats nationaux.

5. Championnats régionaux 2026/2027

La Commission prend note du refus pour candidater aux championnats régionaux jeunes de : ST JULIEN DIVATTE FC (561182), ST MARC FOOT (534841), GJ PAYS DE LA CHATAIGNERAIE (551373).

La Commission note également que GORGES ELAN (514034) et TRELAZE FE (513166) n'ont pas candidaté pour la saison prochaine.

La Commission vérifie la validité des candidatures pour les championnats régionaux Jeunes 2026-2027.

6. Coupe Gambardella-Crédit Agricole 2026/2027

- Ouverture des engagements : 20 MAI 2026
- Clôture des engagements : 15 AOUT 2026
- Coût : 26 €

7. Prochaines réunions

- MARDI 2 JUIN 2026 à 10 h – St Sébastien sur Loire – CSR -
 - o Etude des candidatures

Le Président,
P. PIOU

La Secrétaire administrative,
N. PERROTEL